



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

<p>Direction générale de la forêt et des affaires rurales</p> <p>Sous-direction de la forêt et du bois</p> <p>Bureau de l'orientation de la sylviculture</p> <p>Adresse : 19 avenue du Maine 75732 Paris cedex 15 Tél : 01 49 55 51 27 Fax : 01 49 55 84 06</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGFAR/SDFB/C2005-5026</p> <p>Date: 30 mai 2005</p>
---	--

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et de la ruralité

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Nombre d'annexes: 8

Objet :

Financement des investissements forestiers dans les forêts domaniales sinistrées en décembre 1999 – Programme de travaux 2005.

Résumé :

La présente circulaire fixe pour l'année 2005 les modalités d'instruction par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt, des demandes de subvention présentées par l'Office national des forêts, pour les opérations de nettoyage et de reconstitution en forêts domaniales.

MOTS-CLES : Forêts domaniales, investissements forestiers.

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt	Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt CNASEA ONF

Les investissements forestiers dans les forêts domaniales ayant pour objet la reconstitution du potentiel de production sylvicole endommagé par les tempêtes de décembre 1999, peuvent bénéficier de subventions sur le budget général de l'Etat et d'un cofinancement du FEOGA-G en application du troisième alinéa de l'article 29 du règlement (CE) 1287/99 modifié par le règlement (CE) 1783/2003.

Afin de permettre aux directions départementales de l'agriculture et de la forêt d'avoir une vision exhaustive des opérations de nettoyage/reconstitution réalisées dans leur département, la présente circulaire met en place une déconcentration des procédures d'instruction de ces dossiers.

Toutefois les modalités d'instruction de ces dossiers diffèrent quelque peu des procédures instaurées pour les autres dossiers de subvention à l'investissement forestier.

En particulier, la nature des missions de l'Office national des forêts, ses procédures internes de management, notamment environnemental, et le fait que les dispositions du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 ne s'appliquent pas aux établissements publics de l'Etat, permettent de simplifier certains éléments de la procédure. En revanche, le dispositif doit respecter en intégralité les dispositions figurant dans le plan de développement rural national.

1 – Travaux subventionables

Sous réserve de leur mention dans les arrêtés préfectoraux relatifs aux modalités d'attribution de subvention aux investissements forestiers, les opérations finançables sont les suivantes :

- les travaux de nettoyage et de préparation du terrain,
- la fourniture et la mise en place des plants et semences,
- les premiers dégagements,
- les cloisonnements,
- les travaux de valorisation de la régénération naturelle,
- les plantations de complément à la régénération naturelle,
- la réfection ou la mise au norme des voies de desserte des parcelles à reconstituer, ainsi que leurs annexes indispensables (fossés, ouvrages d'art) ; à l'exclusion des travaux de goudronnage et autre revêtement bitumineux sauf dans le cas de pente égale ou supérieure à 15 %,
- les opérations de protection contre le gibier, notamment les opérations de clôture, lorsqu'elles sont liées à une opération de nettoyage ou de reconstitution de parcelles sinistrées.

2 – Enveloppe de droits à engager

La Direction générale de la forêt et des affaires rurales a défini avec l'Office national des forêts le montant de l'enveloppe de droits à engager nécessaire à la réalisation de travaux visés au paragraphe 1. Cette enveloppe est notifiée au CNASEA sous la référence H 2005 N 000 X 00 00 59 02 02.

La répartition de cette enveloppe entre les différentes directions territoriales et agences de l'Office national des forêts relève des procédures internes de l'Office.

3 – Demande de subvention

Pour obtenir une subvention pour un investissement en forêt domaniale, le chef de l'agence de l'Office national des forêts territorialement compétente ou l'agent de cette agence qui a délégation de signature pour engager l'Office devra déposer, avant le 31 juillet 2005, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du département où se situe la majorité de la surface, une demande comportant les pièces suivantes :

- un plan de situation au 1/25 000^{ème} ;
- une présentation synthétique du projet reprenant les informations figurant dans le document type (annexe 1 ou 2 suivant le mode de financement) avec le détail des travaux à réaliser par parcelles forestières ; la présentation des travaux pourra être réalisée en utilisant le tableau mis en place par l'ONF dans le cadre de ces procédures internes pour le suivi des travaux en forêts domaniales dans la mesure où les informations demandées y figurent ;
- un devis descriptif et estimatif prévisionnel ;
- l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux ;
- les engagements de résultat à cinq ans signés ;

- une attestation sur l'honneur que les parcelles objet de la demande n'ont pas fait l'objet d'une subvention pour le même objet dans le cadre d'une des conventions nationales passées entre l'ONF et la DGFAR entre 2000 et 2003 ou dans le cadre des dossiers déconcentrés déposés en DDAF en 2004.

Le plan masse du projet ne constitue pas une pièce de la demande, il sera conservé à l'agence de l'Office national des forêts. Ce plan, de type parcellaire, mentionnera précisément les surfaces calculées pour chaque îlot de boisement, parcelle forestière ou partie de parcelle forestière. Ce plan comportera, éventuellement, les indications de cote, notamment pour le positionnement des espaces de diversification (maintien de peuplements existants, maintien de certains espaces ouverts, création de bouquets ou bouquetaux d'essences diverses...).

De même, les pièces constitutives des marchés de travaux devront être conservées à l'agence de l'Office national des forêts.

Comme il n'y a pas de file d'attente pour les dossiers de travaux en forêts domaniales et qu'ils sont engagés sur une enveloppe spécifique qui est d'ores et déjà disponible, afin de commencer à consommer cette enveloppe, vous pouvez engager les dossiers suivant les modalités de l'arrêté actuellement en vigueur et ce jusqu'au changement d'arrêté.

4 – Démarrage des travaux

Les travaux peuvent démarrer dès notification à l'agence de l'O.N.F. de la réception du dossier complet de demande de subvention.

5 – Traitement de la demande

Compte tenu des missions dévolues à l'Office national des forêts et de ses procédures internes de management, notamment environnemental, il n'y a pas lieu de procéder à une analyse d'opportunité du projet. Vous vous attacherez seulement à vérifier que le dossier est complet.

Les travaux objet de la demande de subvention seront financés sur la base des barèmes régionaux en vigueur à la date de la décision attributive. Lorsque le barème régional intègre, sans distinction, le coût du diagnostic préalable, un montant forfaitaire de 45 € par hectare, représentant le coût du diagnostic, sera déduit. Lors de l'instruction dans SYLVA, cette déduction pourra être effectuée en ôtant ce montant à la valeur du barème lors de la saisie de l'opération financière concernée. Si une meilleure automatisation est souhaitable en raison de la quantité de dossiers à traiter, la DRAF pourra saisir dans son arrêté régional un (ou plusieurs) barème (s) spécifique (s) ONF dans lequel ce montant sera déduit ; il suffira alors que la DDAF saisisse ce barème pour que la déduction soit intégrée.

Un modèle de rapport d'instruction figure en annexe 3. La numérotation des dossiers s'effectuera comme pour les autres dossiers d'investissement. Par contre, le bénéficiaire devra impérativement être libellé "ONF". Le bénéficiaire ONF devra être saisi dans PACAGE avec ce libellé et son n° SIREN : 662 043 116; Le RIP : établissement 30041 – guichet : 00001 – n° de compte 0906056 Z020 clé 32 sera saisi dans Arche par l'intermédiaire de SYLVA lors de la saisie du premier dossier. Il sera ensuite rapatrié normalement pour chaque dossier.

Lors de la saisie dans SYLVA, le descriptif du dossier (premier onglet de l'assistant de saisie d'un dossier) devra comprendre une première ligne précisant FD de XXXX, avec mention, le cas échéant, de la série. Sur le deuxième onglet de l'assistant de saisie d'un dossier, vous choisirez dans la liste déroulante du "type de dossier" : "forêts domaniales".

Cas particulier des forêts indivises : contrairement aux cas d'indivision classique pour lesquels le mandataire de l'indivision présente un dossier, pour les forêts domaniales indivises chaque membre de l'indivision présente un dossier qui porte sur l'ensemble du projet, chacun se voyant attribuer une subvention au prorata de sa part dans l'indivision (par exemple si la part de l'Etat dans l'indivision est de 40 %, l'aide sera attribuée à concurrence de 40 % du montant total).

Afin d'éviter tout problème, il convient d'exiger que les différents membres de l'indivision déposent leur dossier simultanément et que les différents dossiers soient strictement identiques au plan technique (parcelles, surfaces, nature des travaux, barème ou devis).

6 – Engagement comptable

L'engagement comptable des dossiers relatifs aux travaux dans les forêts domaniales suit la procédure applicable aux autres dossiers, excepté en ce qui concerne le R.I.P. et les éléments permettant d'attester de l'identité du bénéficiaire, que le CNASEA possède déjà.

7 – Décision juridique

Suivant le montant du projet, la décision attributive prendra la forme d'un arrêté (montant inférieur à 23.000 €) ou d'une convention entre le préfet de département et l'agence de l'Office national des forêts concernée.

Des modèles d'arrêté et de convention figurent en annexe 4, 5, 6 et 7. Il conviendra de les adapter au niveau régional, notamment en ce qui concerne les engagements techniques souscrits pour la période des 5 ans à compter de la date d'entrée en application de la convention.

Il n'est pas possible de mettre en place dans SYLVA les modèles de décision juridique nécessaires à une automatisation de leur édition. Vous devrez donc les produire manuellement ou utiliser les possibilités de personnalisation sur des documents existants que vous n'utiliserez pas.

8 – Paiements des acomptes et solde

La France n'ayant pas souhaité mettre en application les dispositions de l'article 60 du règlement 817/2004 du 29 avril 2004, il ne peut pas être versé d'avance.

Les paiements sont réalisés sur présentation par l'Office national des forêts, à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, d'une déclaration d'exécution de travaux (cf annexe 8) accompagnée, chaque fois que nécessaire, des factures acquittées ou du document d'accompagnement des plants. Le CNASEA procédera au paiement sur la base de la fiche D3 produite par SYLVA.

En ce qui concerne la visite sur place avant paiement final, ces dossiers seront intégrés à l'ensemble des dossiers bénéficiant d'une maîtrise d'œuvre, qui sont donc contrôlés à hauteur de 5% au moins. L'agence de l'Office national des forêts tiendra à disposition du service instructeur tous les documents nécessaires, notamment le plan de masse mentionnant avec précision les surfaces ayant fait l'objet de l'investissement avec localisation des éventuelles zones de diversification.

9 – Contrôles sur place

Le CNASEA procédera à des contrôles sur place avant et après paiement final, les dossiers concernant les forêts domaniales relevant de la famille "sylviculture". Ces dossiers seront intégrés dans la liste de la population contrôlable au même titre que les autres dossiers des mesures forestières gérées au niveau du département.

En cas d'anomalie avec incidence financière, une procédure contradictoire avec l'Office devra être engagée préalablement à toute déchéance de droits. La décision des suites à donner appartient au préfet. Elle est prise en conformité avec les conclusions du CNASEA, notamment en ce qui concerne le calcul des réductions, et après prise en compte, le cas échéant, des observations formulées dans le cadre de la procédure contradictoire si elles s'avèrent

recevables. En cas de désaccord entre le service instructeur et le CNASEA, la DGFAR est saisie pour arrêter la position à tenir.

Le Directeur général de la forêt
et des affaires rurales,

Alain MOULINIER

Liste des annexes :

- Annexe 1 : demande de subvention (projet sur barème)
- Annexe 2 : demande de subvention (projet sur devis)
- Annexe 3 : rapport d'instruction
- Annexe 4 : arrêté attributif de subvention (devis)
- Annexe 5 : arrêté attributif de subvention (barème)
- Annexe 6 : convention attributive de subvention (devis)
- Annexe 7 : convention attributive de subvention (barème)
- Annexe 8 : exécution des travaux

- Plan de financement

Autofinancement (TVA + part HT non subventionnée)	
Subvention budget général de l'Etat	
Subvention FEOGA-G	
Montant total du projet TTC	

Je certifie :

- que le projet pour lequel la subvention est demandée, qui est éligible aux aides communautaires dans le cadre du PDRN n'a pas démarré ;
- les travaux objet de la présente demande n'ont pas déjà fait l'objet d'un financement dans le cadre d'une des conventions nationales DERF-ONF signées en 2000, 2001, 2002 ou DGFAR-ONF signées en 2003 ou dans le cadre des dossiers déconcentrés déposés en DDAF en 2004 ;
- que le projet a fait l'objet d'une évaluation de son impact, notamment environnemental ;
- l'exactitude des renseignements indiqués et des documents annexés à la demande ;
- avoir pris connaissances des obligations communautaires, notamment en ce qui concerne le respect des engagements techniques.

A ----- le -----

Signature

Cadre réservé au service instructeur

N° du dossier :

Devis descriptif retenu par le service instructeur :--/--/--

Signature :

ANNEXE 2

**DEMANDE DE SUBVENTION A L'INVESTISSEMENT
POUR UNE OPERATION EN FORET DOMANIALE (SUR DEVIS)**

Je soussigné (Nom, Prénom) agissant en tant que (fonction exercée au sein de l'ONF)

Adresse :

Sollicite l'octroi d'une aide publique pour les opérations de (nettoyage/reconstitution/travaux de desserte) en forêt domaniale de -----

- commune(s) de situation du projet : -----

- devis descriptif détaillé

Descriptif des travaux de l'opération	Référence des parcelles forestières	Unités (ha/km)	Surfaces/longueur prévisionnelles	Coût estimé des travaux (HT)	Obs.	Partie réservé à l'administration (montants retenus)
1						
2						
3						
4						
5						
6						
etc						
TOTAL						

(si vous souhaitez inclure des surfaces ne relevant pas de l'itinéraire technique principal au titre du maintien de la biodiversité, la surface qui peut être prise en compte ne peut pas dépasser 30 % du projet et doit figurer sur le plan détaillé conservé à l'agence de l'Office national des forêts de-----).

Montant de l'aide sollicitée :

montant prévisionnel du projet (HT) ---- X taux de participation en % = ----- euros

échancier prévisionnel de réalisation :

Année 2005 : travaux de----- pour un montant de ----- euros

Année 2006 : travaux de----- pour un montant de ----- euros

Année 2007 : travaux de----- pour un montant de ----- euros

Année 2008 : travaux de----- pour un montant de ----- euros

- Plan de financement

Autofinancement (TVA + part HT non subventionnée)	
Subvention budget général de l'Etat	
Subvention FEOGA-G	
Montant total du projet	

Je certifie :

- que le projet pour lequel la subvention est demandée, qui est éligible aux aides communautaires dans le cadre du PDRN n'a pas démarré ;
- les travaux objet de la présente demande n'ont pas déjà fait l'objet d'un financement dans le cadre d'une des conventions nationales DERF-ONF signées en 2000, 2001, 2002 ou DGFAR-ONF signées en 2003 ou dans le cadre des dossiers déconcentrés déposés en DDAF en 2004 ;
- que le projet a fait l'objet d'une évaluation de son impact, notamment sur le plan environnemental ;
- l'exactitude des renseignements indiqués et des documents annexés à la demande ;
- avoir pris connaissances des obligations communautaires, notamment en ce qui concerne le respect des engagements de résultat à cinq ans.

A ----- le -----

Signature

Cadre réservé au service instructeur

N° du dossier :

Devis descriptif retenu par le service instructeur :--/--/--

Signature :

MODELE DE RAPPORT D'INSTRUCTION

DDAF de -----

N° du dossier : -----

Bénéficiaire : ONF

Forêt domaniale :

Contrôle des pièces de la demande et du contenu des pièces :

1. date de réception de la demande à la préfecture (DDAF) : --/--/----

2. date de réception du dossier complet à la préfecture (D.D.A.F.) : --/--/----

3. la demande de subvention est correctement renseignée : oui non4. le plan de situation au 1/25000^{ème} type IGN a été fourni : oui non5. les engagements juridiques de résultat à cinq ans sont signés : oui non6. le contrôle par sondage a décelé des doubles financements oui non

Fait le : --/--/----

par

ANNEXE 4

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COFINANCEE
PAR LE BUDGET GENERAL DE L'ETAT ET PAR LE FEOGA-G
(subvention liquidée sur dépense réelle)**

- vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par Fonds européen d'orientation et de garantie agricole FEOGA modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil ;
- vu le règlement (CE) n° 817/2004 du 29 avril 2004 portant modalité d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 ;
- vu le plan de développement rural national notamment sa mesure i66 ;
- vu l'arrêté préfectoral du --/--/---- relatif à (*reprendre le titre exact de l'arrêté régional relatif aux conditions de financements des investissements forestiers de production*) ;
- vu l'arrêté préfectoral du --/--/---- relatif à (*reprendre le titre exact de l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de financement des travaux de nettoyage et reconstitution*) ;
- vu la convention cadre DGFAR/ONF relative aux modalités d'attribution de subvention pour le programme 2005 des travaux de nettoyage et reconstitution des forêts domaniales sinistrées en décembre 1999 ;
- vu l'engagement comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles n°----- en date du --/--/---- ;
- sur proposition du secrétaire général de la préfecture de ----- ;

ARRETE :

Article 1 :

Une subvention à l'investissement est accordée à l'Office national des forêts pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques sont les suivantes :

- objet :
- commune (s) de situation :
- sur les parcelles cadastrales mentionnées dans la liste figurant dans le dossier de demande de subvention n° -----

sur la base du devis figurant au dossier de demande de subvention mentionné ci-dessus.

Article 2 :

Le montant maximum de la subvention à l'investissement est de ----- €. Il s'agit d'un montant maximum prévisionnel correspondant à 80 % (*à adapter en fonction de l'arrêté régional*) du coût prévisionnel éligible s'élevant à ----- €. Le montant définitif sera calculé en appliquant ledit taux de subvention au montant de la dépense réelle, plafonné au montant de la dépense subventionnée, le cas échéant au prorata des quantitatifs réalisés.

Cette subvention à l'investissement s'impute sur le chapitre 59-02-02 du budget général de l'Etat pour 60 % et sur le FEOGA-G pour 40 %.

Article 3 :

L'Office national des forêts doit informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de ----- de la date de début d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de sa notification l'opération mentionnée à l'article 1 n'a pas reçu un commencement d'exécution.

Les travaux prévus à l'article 1 peuvent avoir été commencés à partir de la date du dépôt de la demande, ils devront être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de commencement d'exécution des travaux, sauf en cas de prolongation de délai.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable après expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

Article 4 :

Le versement de la subvention sera réalisé en ----- fois (X acomptes dont le montant cumulé ne pourra pas dépasser 80 % du montant maximum de la subvention mentionnée à l'article 2 et un solde).

Chaque demande de versement sera accompagnée :

- d'une attestation de l'Office national des forêts relative à la réalisation des travaux et à leur conformité, notamment en ce qui concerne leurs caractéristiques techniques, avec les travaux prévus au devis descriptif et estimatif retenu par l'administration et figurant dans le dossier de demande n° ----- ;
- des factures acquittées ou de toute pièce comptable de valeur probante équivalente ;
- pour les travaux réalisés en régie directe d'un mémoire (*préciser la façon dont il doit être établi*) ;
- pour les travaux de plantation, du document du fournisseur.

Article 5 :

Le comptable assignataire est l'agent comptable du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) – direction générale, 2 rue du Maupas – 87040 LIMOGES Cedex.

Le règlement des sommes dues à l'Office national des forêts au titre de la présente convention sera effectué auprès de Monsieur l'Agent comptable de l'Office national des forêts

Article 6 :

S'il est constaté lors de la visite sur place ou lors des contrôles sur place avant paiement final qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée, conformément au projet initial, sans que le service instructeur en ait été préalablement informé, l'Office national des forêts est tenu de rembourser à l'organisme payeur les sommes indûment perçues et se verra appliquer, le cas échéant, un régime de pénalités et sanctions en application de l'article 73 du règlement (CE) 817/2004.

Postérieurement à la fin des travaux, l'administration exerce, pendant un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, un contrôle sur les terrains, objet des travaux subventionnés, afin de s'assurer du respect des engagements pris par le bénéficiaire, tels qu'ils figurent dans le dossier de demande de subvention n° -----par l'Office national des forêts. En cas de non respect, l'Office national des forêts se verra appliquer un régime de pénalités et sanctions en application de l'article 73 du règlement (CE) 817/2004.

Article 7 :

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de -----.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de -----, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE 5

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COFINANCEE
PAR LE BUDGET GENERAL DE L'ETAT ET PAR LE FEOGA-G
(subvention liquidée sur barème)**

- vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par Fonds européen d'orientation et de garantie agricole FEOGA modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil ;
- vu le règlement (CE) n° 817/2004 du 29 avril 2004 portant modalité d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 ;
- vu le plan de développement rural national notamment sa mesure i66 ;
- vu l'arrêté préfectoral du --/--/---- relatif à (*reprendre le titre exact de l'arrêté régional relatif aux conditions de financements des investissements forestiers de production*) ;
- vu l'arrêté préfectoral du --/--/---- relatif à (*reprendre le titre exact de l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de financement des travaux de nettoyage et reconstitution*) ;
- vu la convention cadre DGFAR/ONF relative aux modalités d'attribution de subvention pour le programme 2005 des travaux de nettoyage et reconstitution des forêts domaniales sinistrées en décembre 1999 ;
- vu l'engagement comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles n°----- en date du --/--/---- ;
- sur proposition du secrétaire général de la préfecture de ----- ;

ARRETE :**Article 1 :**

Une subvention à l'investissement est accordée à l'Office national des forêts pour la réalisation de l'opération dont les caractéristiques sont les suivantes :

- objet :
- commune (s) de situation :
- sur les parcelles cadastrales mentionnées dans la liste figurant dans le dossier de demande de subvention n° -----

Article 2 :

Le montant de l'aide est de ----- Il correspond à 80 % (*à adapter en fonction de l'arrêté régional*) du coût prévisionnel éligible s'élevant à ----- €. (*Le montant du barème retenu*).

Cette aide s'impute sur le chapitre 59-02-02 du budget général de l'Etat pour 60 % et sur le FEOGA-G pour 40 %.

Article 3 :

L'Office national des forêts doit informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de ----- de la date de début d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de sa notification l'opération mentionnée à l'article 1 n'a pas reçu un commencement d'exécution.

Les travaux prévus à l'article 1 peuvent avoir été commencés à partir de la date du dépôt de la demande, ils devront être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de commencement d'exécution des travaux, sauf en cas de prolongation de délai.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable après expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

Article 4 :

Le versement de la subvention sera réalisé en ----- fois (X acomptes dont le montant cumulé ne pourra pas dépasser 80 % du montant maximum de la subvention mentionnée à l'article 2 et un solde).

Chaque demande de versement sera accompagnée :

- d'une attestation de l'Office national des forêts relative à la réalisation des travaux et à leur conformité, notamment en ce qui concerne leurs caractéristiques techniques, avec les travaux prévus au devis descriptif et estimatif retenu par l'administration et figurant dans le dossier de demande n° ----- ;
- pour les travaux de plantation, du document du fournisseur.

Article 5 :

Le comptable assignataire est l'agent comptable du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) – direction générale, 2 rue du Maupas – 87040 LIMOGES Cedex.

Le règlement des sommes dues à l'Office national des forêts au titre de la présente convention sera effectué auprès de Monsieur l'Agent comptable de l'Office national des forêts

Article 6 :

S'il est constaté lors de la visite sur place ou lors des contrôles sur place avant paiement final qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée, conformément au projet initial, sans que le service instructeur en ait été préalablement informé, l'Office national des forêts est tenu de rembourser à l'organisme payeur les sommes indûment perçues et se verra appliquer, le cas échéant, un régime de pénalités et sanctions en application de l'article 73 du règlement (CE) 817/2004.

Postérieurement à la fin des travaux, l'administration exerce, pendant un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, un contrôle sur les terrains, objet des travaux subventionnés, afin de s'assurer du respect des engagements pris par le bénéficiaire, tels qu'ils figurent dans le dossier de demande de subvention n° ----- par l'Office national des forêts. En cas de non respect, l'Office national des forêts se verra appliquer un régime de pénalités et sanctions en application de l'article 73 du règlement (CE) 817/2004.

Article 7 :

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de -----.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de -----, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE 6

**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION COFINANCEE
PAR LE BUDGET GENERAL DE L'ETAT ET PAR LE FEOGA-G
(subvention liquidée sur dépense réelle)**

ENTRE

L'Etat, représenté par le préfet de -----

D'UNE PART,

ET

L'Office national des forêts, représenté par -----

D'AUTRE PART,

VU

- le règlement (CE) 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole FEOGA modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil ;
- le règlement (CE) 817/2004 portant modalité d'application du règlement (CE) 1257/1999 ;
- le plan de développement rural national notamment sa mesure i66 ;
- vu l'arrêté préfectoral du --/--/---- (*reprendre le titre exact de l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des aides aux investissements forestiers de production*) ;
- vu l'arrêté préfectoral du --/--/---- relatif (*le cas échéant, reprendre le titre exact de l'arrêté relatif au financement des travaux de nettoyage et reconstitution*) ;
- vu la convention cadre DGFAR/ONF/CNASEA relative aux modalités d'attribution de subvention pour le programme 2005 des travaux de nettoyage et reconstitution des forêts domaniales sinistrées en décembre 1999.
- vu l'engagement comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles n° ----- en date du --/--/---- ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

L'Office national des forêts s'engage à :

- a) à réaliser l'opération suivante (objet -----) sur les parcelles forestières de la forêt domaniale de ----- conformément au devis descriptif ci-annexé retenu par l'administration ;

- b) à respecter les engagements techniques tels que figurant dans le dossier de demande de subvention n° ----- pendant une période de 5 ans à compter de la date de notification de la présente convention ;
- c) à notifier, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de -----, toute modification du projet initial, préalablement à sa mise en œuvre ;
- d) à notifier, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de -----, la date de début d'exécution des travaux ;
- e) à tenir à disposition de l'administration et du CNASEA le plan masse détaillé du projet ainsi que les pièces du marché de travaux et les éléments relatifs à l'analyse d'impact, notamment environnemental ;
- f) à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services techniques instructeurs, par les corps d'inspection et de contrôle y compris par les autorités de contrôle nationales et aux frais de l'Office national des forêts lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Pour chaque projet, il s'engage à conserver les pièces jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles.

Article 2 :

Pour la réalisation de l'opération mentionnée à l'article 1 a), l'Office national des forêts se verra accorder une subvention.

Le montant maximum de la subvention est de ----- €. Il s'agit d'un montant maximum prévisionnel correspondant à 80 % (*à adapter en fonction de l'arrêté régional*) du coût prévisionnel éligible s'élevant à ----- €. Le montant définitif sera calculé en appliquant ledit taux de subvention au montant de la dépense réelle, plafonné au montant de la dépense subventionnée, le cas échéant au prorata des quantitatifs réalisés.

Cette subvention s'impute sur le chapitre 59-02-02 du budget général de l'Etat pour 60 % et sur le FEOGA-G pour 40 %.

Article 3 :

La présente convention est caduque si dans un délai d'un an à compter de sa notification l'opération mentionnée à l'article 1 a) n'a pas reçu un commencement d'exécution sauf en cas de prorogation de délai par voie d'avenant à la présente convention.

Les travaux réalisés dans le cadre de la présente convention peuvent avoir été commencés à partir de la date du dépôt de la demande, ils devront être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de commencement d'exécution des travaux, sauf en cas de prolongation de délai intervenant par la signature d'un avenant à la présente convention.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable après expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

Article 4 :

Le versement de la subvention sera réalisé en ----- fois (X acomptes dont le montant cumulé ne pourra pas dépasser 80 % du montant maximum de la subvention mentionnée à l'article 2 et un solde).

Chaque demande de versement sera accompagnée :

- d'une attestation de l'Office national des forêts relative à la réalisation des travaux et à leur conformité, notamment en ce qui concerne leurs caractéristiques techniques, avec les travaux prévus au devis descriptif et estimatif retenu par l'administration et figurant dans le dossier de demande n° ----- ;
- des factures acquittées ou de toute pièce comptable de valeur probante équivalente ;
- pour les travaux réalisés en régie directe d'un mémoire (*préciser la façon dont il doit être établi*) ;
- pour les travaux de plantation, du document fournisseur.

Article 5 :

Le comptable assignataire est l'agent comptable du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) – direction générale, 2 rue du Maupas – 87040 LIMOGES Cedex.

Le règlement des sommes dues à l'Office national des forêts au titre de la présente convention sera effectué auprès de Monsieur l'Agent comptable de l'Office national des forêts

Article 6 :

S'il est constaté lors de la visite sur place ou lors des contrôles sur place avant paiement final qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée, conformément au projet initial, sans que le service instructeur en ait été préalablement informé, l'Office national des forêts est tenu de rembourser à l'organisme payeur les sommes indûment perçues et se verra appliquer, le cas échéant, un régime de pénalités et sanctions en application de l'article 73 du règlement (CE) 817/2004.

Postérieurement à la fin des travaux, l'administration exerce, pendant un délai de 5 ans à compter de la date de notification de la présente convention, un contrôle sur les terrains objet des travaux subventionnés, afin de s'assurer du respect des engagements pris par l'Office national des forêts . En cas de non respect, le bénéficiaire se verra appliquer, le cas échéant, un régime de pénalités et sanctions en application de l'article 73 du règlement (CE) 817/2004.

Article 7 :

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de -----.

Fait à ----- , le -----

Le chef de l'agence de l'Office national
des forêts de

Le Préfet

ANNEXE 7

**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION COFINANCEE
PAR LE BUDGET GENERAL DE L'ETAT ET PAR LE FEOGA-G
- (subvention liquidée sur barème) -**

ENTRE

L'Etat, représenté par le préfet de

D'UNE PART,

ET

L'Office national des forêts, représenté par

D'AUTRE PART,

VU

- le règlement (CE) 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole FEOGA modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil ;
- le règlement (CE) 817/2004 portant modalité d'application du règlement (CE) 1257/1999 ;
- le plan de développement rural national notamment sa mesure i66 ;
- vu l'arrêté préfectoral du --/--/---- (*reprendre le titre exact de l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des aides aux investissements forestiers de production*) ;
- vu l'arrêté préfectoral du --/--/---- relatif (*le cas échéant, reprendre le titre exact de l'arrêté relatif au financement des travaux de nettoyage et reconstitution*) ;
- vu la convention cadre DGFAR/ONF relative aux modalités d'attribution de subvention pour le programme 2005 des travaux de nettoyage et reconstitution des forêts domaniales sinistrées en décembre 1999.
- Vu l'engagement comptable du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles n° ----- en date du --/--/----.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

L'Office national des forêts s'engage :

- a) à réaliser l'opération suivante (objet) sur les parcelles forestières de la forêt domaniale de comportant (.....reprendre le contenu technique du barème régional) ;

- b) à respecter les engagements techniques suivants (reprendre les engagements techniques à 4 ans figurant à l'arrêté régional) pendant une période de 5 ans à compter de l'entrée en application de la présente convention ;
- c) à notifier, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de -----, toute modification du projet initial, préalablement à sa mise en œuvre ;
- d) à notifier, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de -----, la date de début d'exécution des travaux ;
- e) à tenir à disposition de l'administration et du CNASEA le plan masse détaillé du projet ainsi que les éléments relatifs à l'analyse d'impact, notamment environnemental ;
- f) à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services techniques instructeurs, par les corps d'inspection et de contrôle y compris par les autorités de contrôle nationales et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Pour chaque projet, il s'engage à conserver les pièces jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles.

Article 2 :

Pour la réalisation de l'opération mentionnée à l'article 1 a), le bénéficiaire se verra accorder une subvention.

Le montant de l'aide est de ----- Il correspondant à 80 % (à adapter en fonction de l'arrêté régional) du coût prévisionnel éligible s'élevant à ----- €. (Le montant du barème retenu)

Cette aide s'impute sur le chapitre 61-45 article 40 du budget général de l'Etat pour 60 % et sur le FEOGA-G pour 40 %.

Article 3 :

La présente convention est caduque si dans un délai d'un an à compter de sa notification l'opération mentionnée à l'article 1 a) n'a pas reçu un commencement d'exécution sauf en cas de prorogation de délai par voie d'avenant à la présente convention.

Les travaux réalisés dans le cadre de la présente convention peuvent avoir été commencés à partir du 1^{er} janvier 2004, ils devront être terminés dans un délai de quatre ans à compter de la date de commencement d'exécution des travaux, sauf en cas de prolongation de délai intervenant par la signature d'un avenant à la présente convention.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable après expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

Article 4 :

Le versement de la subvention sera réalisé en ----- fois (X acomptes dont le montant cumulé ne pourra pas dépasser 80 % du montant maximum de l'aide mentionnée à l'article 2 et un solde).

Chaque demande de versement sera accompagnée :

- d'une attestation de l'Office national des forêts relative à la réalisation des travaux et à leur conformité, notamment en ce qui concerne leurs caractéristiques techniques, avec les travaux prévus au devis descriptif et estimatif retenu par l'administration et ci-annexé ;
- pour les travaux de plantation, du document fournisseur.

Article 5 :

Le règlement des sommes dues à l'Office national des forêts au titre de la présente convention sera effectué auprès de Monsieur l'Agent comptable de l'Office national des forêts.

Le comptable assignataire est l'agent comptable du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) – direction générale, 2 rue du Maupas – 87040 LIMOGES Cedex.

Article 6 :

S'il est constaté lors de la visite sur place ou lors des contrôles sur place avant paiement final qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée conformément au projet initial sans que le service instructeur en ait été préalablement informé, l'Office national des forêts est tenu de rembourser les sommes indûment perçues et se verra appliquer, le cas échéant, un régime de pénalités et sanctions en application de l'article 73 du règlement (CE) 817/2004.

Postérieurement à la fin des travaux, l'administration exerce, pendant un délai de 5 ans à compter de la date de la notification de la présente convention, un contrôle sur les terrains objet des travaux subventionnés, afin de s'assurer du respect des engagements pris par l'Office national des forêts au point b) de l'article 1 de la présente convention. En cas de non respect, l'Office national des forêts se verra appliquer, le cas échéant, un régime de pénalités et sanctions en application de l'article 73 du règlement (CE) 817/2004.

Article 7 :

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de -----.

Fait à ----- , le -----

Le Chef de l'agence de l'Office national
des forêts de

Le Préfet

ANNEXE 8 :

DECLARATION DE COMMENCEMENT ET/OU D'EXECUTION DE TRAVAUX FORESTIERS

(à transmettre à la DDAF à l'issue de l'exécution de chaque phase des travaux)

Je soussigné :

NOM – PRENOM.....

ADRESSE COMPLETE.....

Agissant en tant que

N° de dossier.....

Déclare que :

- les travaux de -----dans la forêt domaniale de -----ont commencé...le.../.../.....**(obligation de commencer les travaux sous un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention et de le déclarer à la DDAF).**
- les travaux figurant dans le tableau ci-après pour lesquels je demande le versement de l'acompte correspondant ont été réalisés
- les travaux figurant dans le tableau ci-après ont permis de terminer le projet objet de la décision attributive d'aide, et je demande le versement du solde correspondant.
- les travaux décrits ci-dessous ont été réalisés selon les règles de l'art, conformément au programme de travaux et aux engagements définis dans la décision d'attributive de la subvention.

TRAVAUX REALISES :

Commune	Parcelle Forestière	Nature des travaux	Unité (Ha) (Ml)	Quantitatif Réalisé	Observations

En cas de plantation, préciser le nombre total de plants utilisés par essence.....

PIECES JOINTES :

- le document du fournisseur de plants pour les travaux de plantation conforme à l'arrêté du 24 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, pour les travaux de plantation. Ce document est à fournir quelle que soit la taille du lot des plants. Pour les plants dont la commercialisation n'est pas réglementée, seule la facture du fournisseur est à fournir ;
- les justificatifs de dépenses (factures acquittées) pour les travaux financés sur la base d'un devis agréé.

A....., le.....,

Le Chef d'agence,